



Capimed

Ce régime complémentaire facultatif, géré en capitalisation dans le cadre de la loi Madelin est exclusivement réservé aux médecins et à leur conjoint.

Médecin remplaçant ou régulateur dans le cadre de la permanence des soins

Le médecin remplaçant ou régulateur peut demander la dispense d'affiliation à condition de ne pas être assujéti à la contribution économique territoriale et d'avoir un revenu professionnel non salarié inférieur à 11 500 €.

Dans ce cas, la période durant laquelle le médecin aura effectué ses activités sans avoir demandé son affiliation à notre organisme, ne sera jamais prise en compte pour le décompte des trimestres d'assurance au régime de base et le calcul de ses droits aux régimes de retraite.

Si les conditions de dispense d'affiliation ci-dessus ne sont pas réunies, l'affiliation est prononcée.

Le remplaçant «non thésé» ne relève pas de la CARMF.



www.carmf.fr

Rubrique DOCUMENTATIONS

Connectez-vous et créez votre espace personnel en ligne sur



CONTACT

CARMF
Service affiliations
46 rue Saint-Ferdinand
75841 Paris cedex 17
Tél. : 01 40 68 32 00
Fax : 01 40 68 33 63
E-mail : affiliations.cotis@carmf.fr



Scannez ce code avec votre mobile et accédez à toutes nos coordonnées et notre site Internet.

Service communication - janvier 2017



Suivez-nous sur Facebook
www.facebook.com/LACARMF

CARMF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France

2017



Début d'exercice libéral



MONTANT DES COTISATIONS DES DEUX PREMIÈRES ANNÉES D’AFFILIATION EN 2017 (SOUS RÉSERVE DES DÉCRETS)				
Régimes	1 ^{re} année (médecin de moins de 40 ans)		2 ^e année	
	secteur 1	secteur 2	secteur 1	secteur 2
Base (provisionnel)	752 €	752 €	1 070 €	1 070 €
Complémentaire	0 €	0 €	0 €	0 €
ASV part forfaitaire	1 643 €	4 929 €	1 643 €	4 929 €
part d’ajustement	70 €	209 €	99 €	297 €
Invalidité-décès	622 €	622 €	622 €	622 €
Total	3 087 €	6 512 €	3 434 €	6 918 €

Qui cotise à la CARMF ?

Affiliation

L’affiliation est obligatoire pour les médecins titulaires du diplôme de Docteur en médecine, inscrits au Conseil de l’Ordre et exerçant une activité libérale (installation, remplacements, expertises, secteur privé à l’hôpital, exercice au sein d’une société d’exercice libéral ou toutes autres activités rémunérées sous forme d’honoraires) en France métropolitaine, dans les départements d’Outre-Mer ou à Monaco.

Date d’effet

L’affiliation est prononcée au premier jour du trimestre civil suivant le début de l’exercice médical non salarié.

Le médecin doit se déclarer à la CARMF dans le mois qui suit le début de l’activité libérale. La déclaration d’affiliation doit être retournée à la CARMF complétée et contresignée par le conseil départemental de l’Ordre des médecins.

www.carmf.fr

Rubrique COTISANT

Comment sont calculées les cotisations ?

Régime de base

Le régime de base est obligatoire et fonctionne en points et trimestres d’assurance.

Taux : Tranche 1 (sur revenus de 0 à 1 PSS*) : 8,23 %
Tranche 2 (sur revenus de 0 à 5 PSS*) : 1,87 %

Cotisations provisionnelles

Les cotisations dues au titre des deux premières années civiles d’activité sont calculées à titre provisionnel sur un revenu égal à un pourcentage du plafond annuel de Sécurité sociale au 1^{er} janvier de l’année (réduit au prorata de la durée d’affiliation si celle-ci est inférieure à une année) :

1^{re} année civile : 19 % du PSS * au 1^{er} janvier de l’année, soit 7 453 €, représentant une cotisation de 752 €.

2^e année civile : 27 % du PSS au 1^{er} janvier de l’année, soit 10 592 €, représentant une cotisation de 1 070 €.

Les cotisations provisionnelles sont recalculées, à l’exception de celles de la première année, en fonction des revenus de la dernière année écoulée lorsque ceux-ci sont connus.

Cotisations définitives

En juin 2017, il sera procédé à la régularisation de la cotisation de la 1^{re} année d’affiliation (2016) en fonction du revenu déclaré au titre de l’exercice professionnel de 2016.

Report et étalement de la cotisation

Sur demande effectuée par écrit, au plus tard à la fin du premier mois civil qui suit le premier appel et, avant tout versement de la cotisation provisionnelle, celle-ci n’est pas exigée pendant les douze premiers mois d’affiliation.

Les cotisations définitives dues pour cette période peuvent, sur demande écrite effectuée dans le même délai, faire l’objet d’un étalement sans majoration de retard sur une période qui ne peut excéder cinq ans, les échéances annuelles ne pouvant être inférieures à 20 % des cotisations totales dues.

Régime complémentaire

Le régime complémentaire, obligatoire, est géré en répartition provisionnée et fonctionne en points. Les cotisations des deux premières années ne sont pas dues, sauf si le médecin est âgé de plus de 40 ans lors du début de son activité libérale. Dans ce cas, la cotisation est calculée en pourcentage des revenus non salariés de N-2.

Régime des allocations supplémentaires de vieillesse (ASV)

Le régime ASV est obligatoire pour les médecins conventionnés et fonctionne en points.

La part forfaitaire s’élève à 4 929 €.

La part d’ajustement est calculée pour les deux premières années civiles d’affiliation, sur les mêmes bases forfaitaires retenues pour le régime de base (7 453 € en première année et 10 592 € en seconde année) soit des cotisations respectives de 209 € et 297 €. Les deux tiers de la cotisation (part forfaitaire et part d’ajustement) des médecins en secteur 1 sont financés par les caisses maladie.

Régime invalidité-décès

Le régime invalidité-décès est obligatoire.

La cotisation comporte trois classes forfaitaires dont le montant est déterminé en fonction des revenus non salariés de l’avant-dernière année :

- classe A : revenus inférieurs à 39 228 € (1 PSS*),
 - classe B : revenus égaux ou supérieurs à 39 228 € (1 PSS) et inférieurs à 117 684 € (3 PSS),
 - classe C : revenus égaux ou supérieurs à 117 684 € (3 PSS).
- Pour les deux premières années d’affiliation, la classe A est appliquée.

* PSS (Plafond de Sécurité sociale) : 39 228 € pour 2017